

**CONDITIONS GENERALES D'ACHATS & DE PRESTATIONS (maj-07-16)**

Le Vendeur reconnaît :

« Avoir été informé et avoir pris connaissance des conditions générales d'achats qui lui ont été remises et a déclaré les avoir acceptées dans leur intégralité »

NB : Une note de rappel est présente à cet effet sur tous nos bons de commande

**Préambule et champ d'application :** Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après désignées « CGA ») ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelle entre l'acheteur et le vendeur et s'appliquent à la commande dont les conditions particulières figurent au recto. Elles font partie intégrante de la Commande au même titre que les conditions particulières et prévalent sur les conditions générales du vendeur.

**Article 1 – Commande :** Le Vendeur doit, dans les huit (8) jours suivant sa réception, retourner un accusé de réception de la commande. A défaut, le vendeur sera réputé avoir accepté la présente commande sans réserve et ne pourra en contester les termes et conditions. Toute modification de la Commande ou des spécifications techniques - pour quelque cause et/ou motif que ce soit - devra impérativement faire l'objet d'un avenant écrit de l'Acheteur. Dans le cas contraire, le Vendeur ne pourra en réclamer le montant et/ou prétendre à indemnisation.

**Article 2 - Assurance Qualité :** La Commande est soumise au système de management de la qualité prescrit par la Norme ISO 9001 de décembre 2008 ou équivalent, que le Vendeur déclare connaître et qu'il s'oblige par voie de conséquence, à respecter. Le Vendeur autorise dès lors l'Acheteur à procéder, à des points d'arrêt de la fabrication préalablement déterminés d'un commun accord, au contrôle de la conformité du bien aux clauses contractuelles. A cette occasion, l'Acheteur se réserve le droit, indépendamment de ceux prévus à la réception, de faire réaliser des essais, tests, vérifications et/ou épreuves par lui-même ou au besoin, par un organisme de contrôle agréé. Les frais y afférents seront à la charge de l'Acheteur s'ils s'avèrent que les prestations sont conformes aux prescriptions contractuelles, techniques et normes en vigueur. Dans le cas contraire, le Vendeur s'engage à en rembourser le montant et à remédier, à ses frais et dans les délais qui lui seront impartis, aux défauts, imperfections et/ou non conformités constatées. L'Acheteur pourra également effectuer des audits internes pour s'assurer du respect par le Vendeur des exigences du système de management de la qualité.

**Article 3 - Respect de la réglementation :** Par l'acceptation expresse ou tacite de sa Commande, le Vendeur s'oblige à respecter et/ou faire respecter :

a) les prescriptions légales et/ou réglementaires applicables notamment - sans que cette liste ne soit limitative :

- dans le domaine de l'environnement et sécurité
- en matière de droit du travail,

b) les dispositions de la Convention Internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

**Article 4 - Obligations du Vendeur :** Le Vendeur s'engage à respecter les termes de la Commande et à réaliser, dans le délai contractuel d'exécution tel que fixé à la Commande, un bien exempt de vice ou malfaçon, conforme aux règles de l'art, aux prescriptions légales, réglementaires et aux normes en vigueur.

**Article 5 – Prix :** Sauf indication contraire à la Commande, les prix sont fermes et définitifs. Ils sont réputés inclure toutes les contraintes, sujétions liées à l'exécution de la Commande, tous les frais, impôts, droits et taxes y afférents.

**Article 6 - Tolérance des quantités commandées :** L'Acheteur se réserve le droit de modifier de plus ou moins 10 % les quantités telles qu'initialement prévues à la Commande. Le Vendeur ne pourra prétendre, tant que cette limite d'augmentation ou de diminution n'aura pas été atteinte, à une quelconque révision du prix unitaire ou indemnisation pour manque à gagner ou en réparation du préjudice subi.

**Article 7 - Conditions / Modalités de paiement :** Sauf disposition contraire à la Commande, il n'est pas prévu de paiement d'avance à la Commande. Les factures - émises le cas échéant selon la périodicité fixée à la Commande - seront établies en un seul exemplaire original et adressées au Siège Social de l'Acheteur. Outre les mentions légales obligatoires, les factures devront comporter le numéro du bon de commande, le numéro de référence et la désignation. Seules les prestations ayant fait l'objet d'une commande écrite de l'Acheteur et effectivement réalisées ouvriront droit à paiement. Les factures sont réglées par virement à 45 jours fin de mois. Ce délai de 45 jours est décompté à partir du premier jour du mois suivant la date d'émission de la facture. Toutefois, en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 441-6-I du code de commerce, les délais de paiement sont réduits à trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane. S'il y a lieu, le règlement du solde de la Commande sera expressément conditionné à la notification à l'Acheteur du Procès-verbal accompagné des certificats de conformité et de l'entier dossier de récolement tel que mentionné à l'Article 9 des CGA étant d'ores et déjà précisé que toute pièce manquante et/ou incomplète entraînera automatiquement et sans mise en demeure préalable, la suspension du paiement.

**Article 8 - Délais de réalisation - Pénalités pour retard :** Sauf stipulation contraire à la Commande, le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de la Commande et se termine à la date à laquelle les prestations objet de la Commande auront fait l'objet d'une réception définitive en ce, compris les étapes intermédiaires telles que (liste non exhaustive) : livraison et/ou pré-réception. Hormis les cas de force majeure au sens où ils sont communément définis, le non-respect du délai global d'exécution et/ou des éventuels délais partiels donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité égale à 2% du bien restant à livrer par semaine de retard, plafonnée à 10 % du montant total de la commande. Cette pénalité sera automatiquement et de plein droit déduite de la facture du Vendeur et ce, indépendamment et sans préjudice de l'exercice par l'acheteur de son droit à résiliation dans les conditions visées à l'Article 18 des CGA.

**Article 9 – Réception :** Sauf disposition contraire, la réception définitive s'entend de la date à laquelle les biens auront fait l'objet :

- Soit d'une livraison dûment actée par un Représentant désigné à cet effet par l'Acheteur dans la Commande
- Soit d'une installation
- Soit d'une mise en service contradictoire.

Elle fera l'objet d'un Procès-verbal signé avec ou sans réserve et marquera le point de départ du délai de garantie et des garanties dues par le Vendeur. Le vendeur enverra à l'acheteur l'ensemble des Certificats de Conformité, notice d'entretien, manuel d'utilisation ainsi que les résultats de contrôles internes réalisés au cours de la fabrication.

**Article 10 - Transfert de propriété - Transfert des risques :**

**10.1** Le transfert de propriété s'opère conformément aux règles de droit commun nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne pourra, en aucun cas, être opposable à l'Acheteur.

**10.2** Le transfert des risques s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 9 des CGA ou à défaut, à l'enlèvement des biens dans les locaux, usines du Vendeur ou tout autre lieu défini d'un commun accord.

**Article 11 – Garanties :**

- Garantie contractuelle

Sauf en cas de stipulations différentes prévues par le bon de commande figurant au recto des présentes CGA ou de dispositions plus favorables prévues par les conditions générales du vendeur, ce dernier garantit les biens objet du bon de commande pendant une durée de douze mois à compter de leur livraison ou installation. Le vendeur devra, durant cette période, remédier à ses frais exclusifs à tout défaut, vice de fonctionnement, malfaçon ou défaut de conformité et indemniser l'acheteur des conséquences de toutes natures en résultant pour lui. L'acheteur se réserve le droit d'exiger le remplacement pur et simple du bien concerné dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après. Le Vendeur s'engage également, au titre de sa garantie, à remplacer gratuitement les pièces défectueuses. La garantie du Vendeur couvre, sauf disposition contraire, le coût de la main d'œuvre et l'ensemble des frais annexes ou accessoires tels que démontage, remontage, essais, transport, etc...

- Les garanties légales, telles que définies aux articles L1641 et suivants du code civil (garantie des vices cachés), L 1346-1 et suivants du code civil (défaut de conformité des produits) et L 221.1 et suivants du code de la consommation (obligations de sécurité) s'appliquent à la présente commande.

**Article 12 - Responsabilité du Vendeur :** En application des Articles 1602 et suivants du Code Civil, la responsabilité contractuelle de droit commun du Vendeur pourra être recherchée en cas de manquement de sa part à l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- obligation de délivrance du bien conforme à la Commande,
- obligation d'information et de conseil,
- obligation de sécurité relativement au bien fourni

**Article 13 – Assurance :** Le vendeur doit avoir souscrit une police d'assurance valable pour la durée de la commande. Celle-ci doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle du vendeur, y compris sa responsabilité après livraison et couvrir les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers par tout événement se produisant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, notamment par le fait du bien livré, de manière à faire bénéficier l'acheteur, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du vendeur, d'une indemnisation pécuniaire.

**Article 14 - Propriété intellectuelle :** Le Vendeur garantira l'acheteur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabriques ou de commerce utilisés pour la réalisation de la commande. Le Vendeur sera seul responsable de la conception du produit fourni et supportera tous les risques en découlant pour l'acheteur et pour les tiers.

**Article 15 – Confidentialité :** Les parties s'obligent, pendant toute la durée de la Commande, à garder confidentielle toute information qui pourrait être échangée entre elles pour les besoins de la Commande et/ou document qui serait porté à leur connaissance ou produit à l'appui de la Commande. Les parties s'obligent à assurer / faire assurer le respect de cette règle par son personnel et/ou tout tiers participant directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, à la réalisation de tout ou partie de la Commande.

**Article 16 - Défaillance du Vendeur :** La défaillance du Vendeur est constituée dès lors que celui-ci :

- devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- refuse, est incapable ou ne satisfait pas à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Cette défaillance, sous réserve du droit pour l'Administrateur ou le liquidateur de poursuivre l'activité du Vendeur et subséquemment, d'honorer ses obligations contractuelles, entraînera la résiliation de la Commande conformément à l'Article 17 des CG.

**Article 17 - Résiliation de la Commande :** En cas de non-respect par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'acheteur se réserve le droit de résilier la commande aux frais et risques du vendeur après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse quinze jours après sa notification, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8 ci-dessus.

**Article 18 - Règlement des différends :** Tout différend ou litige portant sur la conclusion, l'interprétation et l'exécution de la présente commande sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MELUN (77).

**Article 19 - Election de domicile :** Les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social où toute notification, injonction, sommation ou communication pourra valablement leur être faite.